

APPEL *du condamné (pénal et civil)*
initiale du R.P.
Pour copie certifiée conforme
Le Greffier
07-05-08
[Signature]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du MANS

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 14 MARS 2008
3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° de Jugement : 646/08
N° de Parquet : 9467065

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice du MANS le **QUATORZE MARS DEUX MILLE HUIT**

composé de Madame d'ARDAILHON-MIRAMON, vice-président faisant
fonction de président,

assisté de Mademoiselle AUBERT, greffier,

en présence de Madame JOLY, substitut du procureur de la République

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 15 FEVRIER
2008 alors qu'il était composé de :

Madame d'ARDAILHON-MIRAMON, vice-président faisant fonction de
président,

Madame ANGOT, juge assesseur,

Madame DEGOY, juge de proximité, assesseur,

assisté de Mademoiselle AUBERT, greffier,

et en présence de Madame MOULIN-BERNARD, procureur de la
République adjoint

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le procureur de la République, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant,

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
(C.N.O.P.) demeurant 4 AVENUE RUYSDAEL 75008 PARIS, partie
civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non
comparante, représentée par Maître JAMBIN, substituant Maître

Copie 1/1e S.A. 1000
le 26.03.08

57p 3-12
de 06-05-08

SAUMON, avocats au Barreau de PARIS,

L'ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS DE LA SARTHE (ORGE.CO 72), représentée par son Président, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante et représentée par Maître BEAUDOUIN, avocat au Barreau du MANS.

L'ASSOCIATION FORCE OUVRIERE DES CONSOMMATEURS, représentée par son Président, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante et représentée par Maître BEAUDOUIN, avocat au Barreau du MANS.

ET :

NOM : **LAMBERT Philippe** en qualité de gérant de l'EURL A-GRAPH

DATE DE NAISSANCE : 29/01/1960

LIEU DE NAISSANCE : DREUX (28)

FILIATION : de Roger LAMBERT et de VIEILLOT Ghislaine

NATIONALITE : Française

ADRESSE : LE PETIT MARQUOIE

VILLE : 72600 ST LONGIS

SITUATION FAMILIALE : Veuf

PROFESSION : Gérant de Société

Jamais condamné, libre.

Comparant et assisté de Maître BLANCHET, avocat au Barreau d'ALENCON.

Prévenu de :

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

DETENTION POUR VENTE, VENTE OU OFFRE DE DENRÉE ALIMENTAIRE DONT L'ÉTIQUETAGE FAIT ÉTAT DE PROPRIÉTÉ DE PRÉVENTION, DE TRAITEMENT OU DE GUÉRISON DE MALADIE

* * *

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence et l'identité du prévenu ;

- 3 -

Le Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et interrogé le prévenu ;

Maitre BEAUDOUIN, avocat au Barreau du MANS, a déclaré se constituer partie civile au nom de L'ORGE.CO 72 et de l'Association force ouvrière des consommateurs et a déposé les conclusions des parties civiles dûment visées et jointes au dossier ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu et son conseil ont présenté leurs moyens de défense ayant eu la parole le dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 15 FEVRIER 2008, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience du 14 mars 2008.

Et à l'audience du 14 mars 2008 le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la Loi, a statué ce jour en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que LAMBERT Philippe, en qualité de gérant de l'EURL A-GRAPH, a été cité par exploit de Maitre ISMAN, huissiers de justice à MAMERS, en date du 21 Janvier 2008 à sa personne, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que LAMBERT Philippe en qualité de gérant de l'EURL A-GRAPH est prévenu :

d'avoir au MANS, à ARRAS et sur le territoire national, courant octobre 2004 et depuis temps non prescrit, exercé illégalement la profession de pharmacien, en l'espèce en proposant à la vente, via le site internet "antidotebio.com" exploité par son EURL, 42 produits, médicaments par présentation ou par fonction, listés en pages 2, 3, et 4 du PV DDCCRF 62 en date du 18.10.2004, ce alors que des rappels de réglementation claire lui avaient été adressés par la DDCCRF 72 (notamment les 24.6.2002, 4.7.2003 et 9.7.2004, cotes 46, 47 et 48)

faits prévus par ART. L. 4223-1 AL. 1, ART. L. 4211-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 4223-1 AL. 1, AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir au MANS, à ABRAS et sur le territoire national, courant octobre 2004 et depuis temps non prescrit, détenu pour la vente, vendu ou offert des denrées alimentaires dont l'étiquetage fait état de propriété de prévention, de traitement ou de guérison de maladie, en l'espèce en méconnaissant les termes de l'article R.112-7 du Code de la Consommation à 42 reprises (correspondant à la liste de 42 produits établis en pages 2, 3, et 4 du PV de la DDCCRF en date du 18.10.2004), ce alors que des rappels de réglementation claire lui avaient été adressés par la DDCCRF 72 (notamment les 24.6.2002, 4.7.2003 et 9.7.2004, cotes 46, 47 et 48), ce qui constitue 42 contraventions de 3ème classe, faits prévus par ART. R. 112-7 AL. 2, ART. R. 112-6, ART. R. 112-1, ART. L. 214-1 AL. 1 2°, ART. L. 214-2 AL. 1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 214-2 AL. 1 C. CONSOMMAT

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur LAMBERT, pris en qualité de gérant de l'EURL A-GRAPH est poursuivi pour avoir, courant 2004 et depuis temps non prescrit, exercé illégalement la profession de pharmacien et détenu pour la vente, vendu ou offert des denrées alimentaires dont l'étiquetage fait état de propriété de prévention, de traitement ou de guérison de maladie ;

Attendu que selon procès-verbal du 18 octobre 2004, la DDCCRF du Pas de Calais a relevé 42 contraventions prévues à l'article R.112-7 du code de la consommation après s'être contactée les 6 et 8 octobre précédents sur le site Internet Antibio.com, site mis en place par l'EURL A-GRAPH dont Monsieur LAMBERT est le gérant ;

Que Monsieur LAMBERT sollicite sa relaxe au motif que ce site Internet avait été en réalité mis en place par son compagnon sans que lui-même s'en occupe, sauf en ce qui concerne la partie financière, les règlements fournisseurs/clients et qu'à la suite du décès de ce dernier, il a arrêté la vente en ligne en décembre 2003 de sorte que l'élément matériel n'est pas constitué pour la période d'octobre 2004 ;

Qu'il reconnaît, toutefois, qu'il est le gérant et l'associé unique de l'EURL A-GRAPH, société qui commercialisait les produits incriminés par le biais de son site Internet ;

Que toutefois, il ne rapporte nullement la preuve, alors que l'existence du site de commercialisation a été constatée par les agents de la DDCCRF en octobre 2004, que les produits n'étaient plus accessibles à la vente à cette date et que la possibilité du paiement en ligne avait été arrêtée à sa demande ;

Qu'en toute hypothèse, il est poursuivi pour la commission de ces 42 contraventions depuis temps non prescrit et qu'il ne conteste pas l'effectivité de la vente en ligne d'octobre 2001 à novembre 2003 ;

Que ce site proposait à la vente divers produits accompagnés de leur description et de la liste des ingrédients qu'ils contenaient ;

Que ces produits tels l'extrait de thé vert, l'extrait de Ginkgo, le galle oil, l'extrait de pépins de pamplemousse ou encore l'extrait de papaye fermentée, pour ne citer que les noms les plus simples, constituent des compléments alimentaires et que leur étiquetage est soumis aux dispositions de l'article R 112-7 du code de la consommation lequel prévoit que :

« Sous réserve des dispositions applicables aux denrées destinées à une alimentation particulière ainsi qu'aux eaux minérales naturelles, l'étiquetage d'une denrée alimentaire ne doit pas faire état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine ni évoquer ces propriétés ; les interdictions ou restrictions prévues ci-dessus s'appliquent également à la présentation des denrées alimentaires, notamment à la forme ou à l'aspect donné à celle-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elle sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées ; »

Or, attendu que dans les argumentaires de présentation ou dans les listes des ingrédients, apparaissent des mentions relatives à des propriétés de prévention ou de guérison de maladies humaines ;

Q'ainsi, est notamment mentionné que le Chromium picolinate « aide à prévenir ou renverser le diabète de type II », que la lutéine comprise dans le produit Eye support « peut empêcher les cataractes et l'artériosclérose », que le N acétyl cystéine « augmente le niveau de glutathion (antioxydant) dans l'organisme et est recommandé dans le traitement de parkinson, notamment », que le Ginkgo « est souvent conseillé pour lutter contre la maladie d'Alzheimer » ou encore que le L-glutathion réduit « inhibe le développement du cancer et guérit certaines formes de diabète non insulino dépendants et que les Alkylglycérols « minimisent l'incidence et les effets des rhumes, gripes et maladies infectieuses ... et stimulent la réponse aux maladies inflammatoires (asthme, psoriasis, urticaire, allergies) »... ;

Que la DDCCRF de la Sarthe a adressé à Monsieur LAMBERT et à son compagnon Monsieur OULBANI trois rappels de la réglementation en date des 24 juin 2002, 9 juillet 2002 et 4 juillet 2003, lesquels bien que Monsieur LAMBERT ait admis en avoir eu connaissance, n'ont pas été suivis d'effet ;

Attendu que la page d'avertissement figurant sur le site incriminé démontre que son créateur était parfaitement informé des limites imposées par la réglementation ;

Que ces contraventions apparaissent dès lors établies ;

Attendu par ailleurs que Monsieur LAMBERT est poursuivi pour exercice illégal de la profession de pharmacien, qu'il ne conteste pas la vente des produits litigieux, au moins pour la période d'octobre 2001 à novembre 2003, comprise dans la prévention par le biais de la mention "depuis temps non prescrit";

Attendu qu'il ressort du rapport de l'inspection régionale de la Pharmacie des pays de Loire du 22 mars 2005 que les plantes médicinales sont inscrites à la pharmacopée française et que leur vente est réservée aux pharmaciens sous la seule dérogation apportée par l'article D-4211-11 du code de la santé publique qui stipule que 34 plantes ou parties de plantes sont « libérées », c'est à dire qu'elles peuvent être vendues par des non pharmaciens, en l'état, certains mélanges étant autotisés ;

Que le terme « vendu en l'état » veut dire qu'elles ne doivent pas d'une part, être travaillées autrement que plus ou moins finement coupées ni d'autre part, être mélangées entre elles ou à d'autres espèces, par d'autres personnes que des pharmaciens ou des herboristes ;

Attendu que le monopole pharmaceutique reconnu par la loi française, dans un but de santé publique, ne contrevient pas aux dispositions de la législation européenne ;

Attendu que les produits relevés par la DDCCRF du Pas de Calais contiennent 28 plantes médicinales et que si certaines d'entre elles sont « libérées » telles la camomille, la menthe ou l'olivier, elles ne sont pas vendues « en l'état » ;

Qu' en effet, les produits vendus via le site antidotebio.com et contenant des plantes médicinales sont présentées sous la forme de gélules, de capsules, de tablettes ou de « softgel »

Que d'autre part, un produit peut être qualifié de médicament soit en raison de sa présentation soit en raison de sa fonction ;

Qu'ainsi, l'article L. 5111-1 du code de la santé publique dispose que : « on entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales (médicament par présentation) ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en

vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques (médicament par fonction) » ;

Que la présentation consiste à inciter le consommateur moyennement avisé à acheter un produit auquel le fabricant ou le vendeur veut donner l'apparence d'un médicament ayant la propriété de guérir ou de prévenir des maladies ;

Attendu que l'action thérapeutique des plantes médicinales qui modifie les fonctions organiques leur donne au sens du deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique, la qualification légale de médicament par fonction ;

qu'en outre, la chambre criminelle de la cour de cassation a, à diverses reprises, reconnu le caractère de médicament par fonction aux plantes médicinales ;

Attendu que la société A-GRAPH a proposé à la vente des médicaments par présentation, l'apparence résultant tant de leur forme extérieure sous forme de gélules ou de tablettes que du nom même du produit (« parkinson solution d'attaque », « parkinson solution d'entretien ») qui tend à faire naître une certitude, même implicite, de ses vertus thérapeutiques ; que l'ensemble des produits incriminés renvoie à des vertus de prévention ou de guérison des maladies humaines ;

Qu'en outre, la présence d'un caducée médical ou la mention GMP pour « Good Manufacturing Practices » et encore l'indication d'une posologie sous l'appellation « suggestion d'utilisation » renforcent la conviction du consommateur qu'il se trouve en présence d'un médicament présentant les mêmes garanties de fiabilité que les spécialités pharmaceutiques proposées en officine ;

Que, de plus, les 6 plantes citées dans le procès verbal de la DDCCRF comportent selon l'AFSSAPS des indications thérapeutiques ; qu'il s'agit, par conséquent, de produits administrés à l'homme en vue de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques, c'est à dire de médicaments par fonction ;

Que le directeur de l'AFSSAPS a suspendu l'utilisation de produits qualifiés de médicaments par fonction, commercialisés par différentes entreprises, du fait du risque que représente leur usage pour la santé publique, en dehors de toute autorisation de mise sur le marché ; que certains des médicaments suspendus (à base de Millepertuis ou de Ginkgo biloba, notamment) sont du type de ceux commercialisés sur le site antibio.com (« saint Jhon's Wort » à base de Millepertuis et l'extrait de Ginkgo) ;

Attendu que tant la reconnaissance par Monsieur LAMBERT de sa prise de connaissance des rappels de réglementation adressés par la DDCRF que la page d'avertissement de son site Internet prouve que ce dernier a agi de manière intentionnelle ;

Attendu que les faits reprochés apparaissent établis et qu'il convient d'entrer en voie de condamnation;

Qu'il sera condamné pour le délit à une peine de cinq mois d'emprisonnement ;

Que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du code pénal, 734 à 736 du code de procédure pénale ;

Qu'il sera, également, condamné à 42 amendes de cinquante euros chacune, au titre des contraventions ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le conseil national de l'Ordre des Pharmaciens se constitue partie civile et réclame au tribunal de :

- condamner le prévenu à lui payer une somme de 15 000 euros, à titre de dommages et intérêts,
- prononcer à son encontre une interdiction de commercialiser ou de détenir les médicaments objets de la prévention sous astreinte de 150 euros par produit et par infraction constatée à compter du jugement,
- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir, aux frais du prévenu, dans « le quotidien des pharmaciens » et dans « 60 millions de consommateurs » ou tout autre périodique régional, dans la limite de 5 000 euros, HT, par publication,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner le prévenu à lui payer une somme de 5 000 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que cette constitution de partie civile est recevable puisque les agissements de Monsieur LAMBERT ont porté un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique ;

Attendu que le prévenu a exercé la profession de pharmacien sans aucune garantie de compétence et a fait courir aux consommateurs un risque de santé publique, le produit commercialisé sous le nom d'extrait de Ginkgo biloba présentant, par exemple, un risque de surdosage évident ;

Que Monsieur LAMBERT sera condamné à payer au Conseil national de l'ordre des pharmaciens une somme de 2 000 euros, à titre de dommages et intérêts ;

Que la réparation de ce préjudice sera également apportée par la publication du dispositif du présent jugement, dans le journal « 60 millions de consommateurs », aux frais du prévenu, dans la limite de 1000 euros, HT ;

Que toute autre demande sera rejetée ;

Attendu que l'exécution provisoire apparaît nécessaire et sera ordonnée ;

Attendu que Monsieur LAMBERT devra verser au conseil national de l'Ordre des Pharmaciens la somme de 800 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'Organisation Générale des Consommateurs de la Sarthe se constitue également partie civile et réclame la condamnation du prévenu à lui payer une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 800 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'Association Force Ouvrière des Consommateurs se constitue partie civile aux mêmes fins ;

Qu'il sera alloué à chacune de ces associations une somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 300 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de M. LAMBERT Philippe ;

Déclare M. LAMBERT Philippe coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne M. LAMBERT Philippe :

à 5 mois d'emprisonnement .

Dit qu'il sera SURSIS à la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée à son encontre, conformément aux dispositions des articles 132-29 à 132-39 du Code pénal, 734 à 736 du Code de procédure pénale.

Du fait de l'absence du condamné au prononcé du jugement, le Président n'a pas pu lui donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal.

pour l'infraction de EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Le condamné en outre :

à 42 amendes contraventionnelles de 50,00 Euros chacune .

pour l'infraction de DÉTENTION POUR VENTE, VENTE OU OFFRE DE DENRÉE ALIMENTAIRE DONT L'ÉTIQUETAGE FAIT ÉTAT DE PROPRIÉTÉ DE PRÉVENTION, DE TRAITEMENT OU DE GUÉRISON DE MALADIE

Du fait de l'absence du condamné au prononcé du jugement, le Président n'a pas pu l'aviser que s'il s'acquitte du montant de l'amende prononcée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1500 €. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de quatre vingt dix euros (90 €) dont est redevable le condamné.

SUR L'ACTION CIVILE

* Reçoit le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS en sa constitution de partie civile.

Déclare LAMBERT Philippe entièrement responsable du préjudice subi par la victime.

Condamne LAMBERT Philippe à lui payer :

- la somme de **DEUX MILLE (2.000) EUROS** à titre de dommages et intérêts,
- la somme de **HUIT CENTS (800) EUROS** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Ordonne la **publication** du dispositif du présent jugement dans le journal "60 millions de consommateurs", aux frais du condamné, dans la limite de 1.000 euros.

Rejette le surplus des demandes.

Ordonne l'exécution provisoire de ces dispositions civiles.

* Reçoit l'**Organisation Générale des Consommateurs de la Sarthe** et l'**Association Force Ouvrière des Consommateurs** en leur constitution de partie civile.

Déclare LAMBERT Philippe entièrement responsable du préjudice subi par les victimes.

Condamne M. LAMBERT Philippe à leur payer à **chacune** la somme de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** à titre de dommages et intérêts outre la somme de **TROIS CENTS (300) EUROS** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Dit que les sommes allouées au titre des dommages et intérêts produiront intérêts au taux légal à compter du jour du présent jugement.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

